



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2019/ICPE/229 portant mise en demeure  
de la Société TOTAL Raffinage France à Donges

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges concernant notamment les rubriques 3120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 5.1.3 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui précise que l'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage ;

**Vu** l'article 5.2.3 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui précise que les déchets et résidus produits sur le site, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ;

**Vu** l'article 5.2.3 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui indique que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 juillet 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- les murs de séparation entre alvéoles de transit/regroupement de déchets dangereux de la zone du Moulin étaient soit en partie effondrés ou dégradés, soit inexistantes ou constitués par un merlon de terre,
- la dalle sur laquelle ces déchets sont entreposés sur cette zone est en mauvais état et présente des fissures ne permettant plus d'assurer l'étanchéité de cette zone,
- les stocks de déchets de bois présents sur la zone du Moulin, dont certains sont des déchets dangereux, destinés à être traités à l'extérieur du site, sont entreposés depuis plusieurs mois sur le site,
- ces stocks présentent un risque incendie d'autant plus important que la zone du Moulin est isolée du reste du site et ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres,
- les déchets de plastique ne font pas l'objet d'un tri spécifique.

**Considérant** que les conditions d'entreposage des déchets dangereux constatées lors de la visite ne permettent pas d'assurer leur stockage dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution en particulier des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** qu'en cas d'incendie sur les stocks de déchets bois, un risque de pollution de l'air, des eaux et des sols est possible ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.1.3 1<sup>er</sup> alinéa et 5.2.3 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et dernier alinéas de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL Raffinage France de respecter les dispositions des articles 5.1.3 1<sup>er</sup> alinéa et 5.2.3 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et dernier alinéas de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1** - La société TOTAL Raffinage France, exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 5.1.3 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020** pour la mise en place du tri des déchets de plastique ;
- 5.2.3 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté** pour l'aménagement de l'aire de tri/transit/regroupement de déchets de la zone du Moulin ;
- 5.2.3 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour le traitement des déchets de bois entreposés sur la zone du Moulin.

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- au plus tard **le 31 décembre 2019**, les justificatifs attestant du respect de la mise en place du tri des déchets de plastique,
- dans un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un échéancier et un devis validé concernant le traitement des déchets de bois entreposés sur la zone du Moulin,
- dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un échéancier de réalisation et la preuve d'engagement de mesures et/ou travaux pour l'aménagement de l'aire de tri/transit/regroupement de déchets de la zone du Moulin ou toute autre solution permettant d'atteindre un niveau de préservation de l'environnement équivalent.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Donges,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 SEP. 2019**

**LE PRÉFET**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**serge BOULANGER**